

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

**ARRÊTÉ****08 JAN. 2014**

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n<sup>os</sup> 3 (maison de garde-barrière), 26 (abri des voyageurs) et 27 (fenil), formant la gare de Russin, sis sur la parcelle n<sup>o</sup> 2851, feuille 12, du cadastre de la commune de Russin

**LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU  
LOGEMENT ET DE L'ENERGIE**

Vu l'étude historique "Les chemins de fer du canton de Genève, Etude historique 1840-1960", réalisée en septembre 2004 par le service des monuments et des sites (SMS);

vu l'interpellation, le 21 janvier 2013, de l'office du patrimoine et des sites (OPS) par la commune de Russin, cette dernière suggérant qu'une mesure de protection soit prise à l'endroit de la gare de Russin, potentiellement menacée par un projet de transformation et d'adaptation des quais de gares, menés par la Société anonyme des Chemins de fers fédéraux (ci-après : SA CFF);

vu l'étude patrimoniale du 5 mars 2013, réalisée par Bénédicte Frommel, historien, et portant sur les gares de Russin, Bourdigny et Satigny;

vu les conclusions de l'étude précitée, dont il ressort que les bâtiments n<sup>os</sup> 3 (maison de garde-barrière, construite en 1857), 26 (abri des voyageurs, construit en 1857, reconstruit en 1916) et 27 (fenil, édifié en 1912), formant la gare de Russin, sis sur la parcelle n<sup>o</sup> 2851, feuille 12, du cadastre de la commune de Russin, méritent protection;

vu la décision de l'OPS, du 28 juin 2013, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n<sup>os</sup> 3 (maison de garde-barrière), 26 (abri des voyageurs) et 27 (fenil), formant la gare de Russin;

vu la consultation de la société propriétaire (SA CFF), par courrier du même jour;

vu la séance tenue le 28 août 2013, en présence des représentants du SMS et de la SA CFF;

vu la prise de position de la SA CFF, du 4 octobre 2013, par laquelle celle-ci se déclare favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n<sup>os</sup> 3 (maison de garde-barrière), 26 (abri des voyageurs) et 27 (fenil), formant la gare de Russin;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 16 octobre 2013, favorable à cette mesure de protection;

vu le préavis du Conseil administratif de la commune de Russin, du 8 novembre 2013, également favorable à la mesure de protection envisagée ;

considérant que la gare de Russin, composée d'une maison de garde-barrière (n° 3), d'un abri des voyageurs (n°26) et d'un fenil (n°27), forme un ensemble ferroviaire d'une grande qualité patrimoniale, reconnue de manière unanime par les milieux spécialisés dans la protection du patrimoine ;

qu'elle constitue, à ce titre, un élément significatif du paysage de la commune de Russin, qu'elle contribue à caractériser ;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

### ARRÊTE :

1. Les bâtiments n<sup>os</sup> 3 (maison de garde-barrière), 26 (abri des voyageurs) et 27 (fenil), formant la gare de Russin, sis sur la parcelle n° 2851, feuille 12, du cadastre de la commune de Russin, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.



Le conseiller d'Etat chargé du département  
de l'aménagement, du logement et de  
l'énergie

Antonio Hodggers